



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 16** RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Treaty between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA

Washington, April 2, 1984

In force December 14, 1984

EAUX LIMITOPHES

Traité entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
d'AMÉRIQUE

Washington, le 2 avril 1984

En vigueur le 14 décembre 1984

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 16** RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Treaty between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA

Washington, April 2, 1984

In force December 14, 1984

EAUX LIMITOPHES

Traité entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
d'AMÉRIQUE

Washington, le 2 avril 1984

En vigueur le 14 décembre 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 256 453
b 2318611

43 256 452
b 231860X

**TREATY BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA
RELATING TO THE SKAGIT RIVER AND ROSS LAKE, AND THE SEVEN
MILE RESERVOIR ON THE PEND D'OREILLE RIVER**

PREAMBULE

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Bearing in mind the purpose of the Boundary Waters Treaty, in particular with respect to the prevention of disputes between Canada and the United States regarding the use of boundary waters;

Recognizing the desirability of preserving the natural environment of the Skagit Valley, in the Province of British Columbia;

Acknowledging the importance to the economic growth and development of the City of Seattle of the electrical power that would have been produced by the raising of the Ross Dam;

Noting with approval the Agreement dated March 30, 1984 between the Province of British Columbia and the City of Seattle developed under the auspices of the International Joint Commission; and

Having encouraged the achievement of such a settlement and being desirous of securing and promoting the cooperative measures undertaken therein,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

DEFINITIONS

For purposes of this Treaty:

- (a) "Agreement" means the Agreement entered into between British Columbia and Seattle on March 30, 1984, and its several appendices, contained in the Annex to this Treaty;
- (b) "Boundary Waters Treaty" means the Treaty between Great Britain and the United States relating to Boundary Waters and Questions Arising between Canada and the United States, dated January 11, 1909;
- (c) "British Columbia" means the Province of British Columbia, Canada;
- (d) "Seattle" means the City of Seattle, in the State of Washington, United States of America;

TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA RIVIÈRE SKAGIT ET LE LAC ROSS, AINSI QUE LE RÉSERVOIR SEVEN MILE DE LA RIVIÈRE PEND D'OREILLE

PREAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Tenant compte des objectifs du Traité relatif aux eaux limitrophes, particulièrement en ce qui concerne la prévention des différends entre le Canada et les États-Unis au regard de l'utilisation des eaux frontalières;

Reconnaissant la désirabilité de préserver le milieu naturel de la vallée de la Skagit, dans la Province de Colombie-Britannique;

Convenant de l'importance, pour la croissance et le développement économiques de la Ville de Seattle, de l'énergie électrique qu'aurait permis de produire l'élévation du barrage Ross;

Prenant acte avec satisfaction de l'Accord du trente mars 1984 entre la Province de la Colombie-Britannique et la Ville de Seattle, intervenu sous les auspices de la Commission mixte internationale; et

Ayant encouragé la réalisation d'un tel règlement et désirant assurer et promouvoir les mesures de coopération prévues dans ledit Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité:

- a) «Accord» s'entend de l'Accord intervenu entre la Colombie-Britannique et Seattle en date du trente mars 1984 ainsi que de ses divers appendices, qui forment l'Annexe du présent Traité;
- b) «Traité relatif aux eaux limitrophes» s'entend du Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, en date du 11 janvier 1909;
- c) «Colombie-Britannique» s'entend de la Province de la Colombie-Britannique, Canada;
- d) «Seattle» s'entend de la Ville de Seattle, dans l'État de Washington, États-Unis d'Amérique;

- (e) "Normal full pool elevation" means the water level at the dam determined by means of measuring elevation above mean sea level, excluding variations due to wind and wave action on surface water and variations resulting from extraordinary flood conditions, and which in the case of Ross Lake is based on the City of Seattle Ross Dam datum for Ross Lake and in the case of the Seven Mile Reservoir is based on the Geodetic Survey of Canada datum for the Seven Mile Reservoir; and
- (f) "Arbitration tribunal" means an arbitration tribunal established pursuant to section 10 and Appendix C of the Agreement.

ARTICLE II

AUTHORIZATIONS

1. (a) In the event that British Columbia discontinues its obligation to deliver electrical power to Seattle under the Agreement or an arbitration tribunal determines that conduct of British Columbia constitutes a material breach of the Agreement, Seattle is, in accordance with and subject to the terms and conditions specified in this Treaty and the Agreement, authorized to raise the level of Ross Lake on the Skagit River by means of construction and operation of Ross Dam to a normal full pool elevation of 1725.0 feet, subject to the terms and conditions contained in Opinion No. 808 of the United States Federal Power Commission issued July 5, 1977, Opinion No. 808A of the Federal Energy Regulatory Commission issued August 2, 1978, and in other actions of the Federal Energy Regulatory Commission in implementation thereof, including provisions for High Ross Dam in the relicensing by the Federal Energy Regulatory Commission of Seattle's Project No. 553, of which Ross Dam is a part.
 - (b) This authority is to be exercised by Seattle at its option, without regard to any United States law, decision, regulation or order which might be argued as limiting or negating this authority, including provisions of the Federal Power Act relating to the time in which project construction must otherwise commence or to the term of license, or any other provision, during the term of this Treaty, provided that full compensation to British Columbia in the event of operation of Ross Lake at a normal full pool elevation of 1725.0 feet shall be as provided for in the Agreement and in lieu of any conditions in Opinions 808 and 808A or in any licensing order or orders for Project No. 553 with respect to British Columbia, and provided further that unless and until the normal full pool elevation of Ross Lake is thus raised, Seattle shall not be required to pay any increase in annual charges attendant thereupon under section 10(e) of the Federal Power Act.
2. The Government of Canada shall obtain the legislative or other authority necessary to enable British Columbia to export electrical power in accordance with the terms and conditions of the Agreement.

- e) «Hauteur normale de la retenue» s'entend du niveau des eaux au barrage, lequel est déterminé par la mesure de l'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer, sans tenir compte des variations dues à l'action du vent et des vagues à la surface des eaux, ni des variations résultant de conditions de crue exceptionnelles, et en se fondant, dans le cas du lac Ross, sur les données de triangulation établies par la Ville de Seattle pour le lac Ross et, dans le cas du réservoir Seven Mile, sur les données de triangulation établies par le Service des levés géodésiques du Canada pour le réservoir Seven Mile; et
- f) «Tribunal arbitral» s'entend d'un tribunal arbitral constitué en application de l'article 10 et de l'Appendice C de l'Accord.

ARTICLE II

AUTORISATIONS

1. a) S'il advient que la Colombie-Britannique discontinue son engagement d'effectuer des livraisons d'énergie électrique à Seattle aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de la Colombie-Britannique est en contravention directe de l'Accord, Seattle est autorisée, en conformité et sous réserve des modalités prévues dans le présent Traité et dans l'Accord, à hausser le niveau du lac Ross sur la Rivière Skagit, au moyen de l'élévation et de l'exploitation du barrage Ross à une hauteur normale de la retenue de 1 725 pieds conformément aux modalités prévues dans l'opinion no 808 de la Federal Power Commission des États-Unis, émise le 5 juillet 1977, et dans l'opinion no 808A de la Federal Energy Regulatory Commission, émise le 2 août 1978, ainsi que dans les autres mesures prises par la Federal Energy Regulatory Commission en exécution desdites opinions, y compris les dispositions visant le barrage High Ross dans la modification du permis octroyé par la Federal Energy Regulatory Commission au titre du Projet no 553 de Seattle, dont fait partie le barrage Ross.
 - b) Seattle peut se prévaloir de cette autorisation à son gré pendant la durée du présent Traité, sans avoir à tenir compte d'aucune loi, décision, réglementation ou ordonnance des États-Unis qui pourrait être invoquée comme restreignant ou infirmant ladite autorisation, y compris les dispositions de la Federal Power Act fixant le délai de mise en chantier autrement applicable au projet et la durée du permis, ou toute autre disposition, pourvu que soit versée à la Colombie-Britannique, en cas d'exploitation du lac Ross à une hauteur normale de la retenue de 1 725 pieds, la pleine indemnisation prévue par l'Accord, en lieu et place de toutes autres conditions stipulées au regard de la Colombie-Britannique dans les opinions 808 et 808A ou dans toute ordonnance d'octroi de permis au titre du Projet no 553, et pourvu en outre que Seattle ne soit pas tenue, tant qu'elle n'aura pas ainsi élevé la hauteur normale de la retenue, d'acquitter l'augmentation des droits annuels concomitante aux termes de l'article 10(e) de la Federal Power Act.
2. Le Gouvernement du Canada s'engage à obtenir les autorisations, législatives ou autres, voulues pour permettre à la Colombie-Britannique d'exporter l'énergie électrique conformément aux modalités prévues dans l'Accord.

ARTICLE III

WATER LEVELS AT THE BOUNDARY

1. During the term of this Treaty, Seattle shall be permitted to operate Ross Lake so as to maintain the level of the Skagit River at the Canada-United States boundary at an elevation consistent with a normal full pool elevation of 1602.5 feet.
2. During the term of this Treaty, British Columbia shall be permitted to operate Seven Mile Reservoir so as to raise the level of the Pend d'Oreille River at the Canada-United States boundary to an elevation consistent with a normal full pool elevation of 1730.0 feet, subject to the delivery by British Columbia to Seattle of energy and capacity lost at Boundary Dam due to tailwater encroachment by the Seven Mile Reservoir.
3. In the event that Seattle discontinues its obligation under the Agreement to make payments to British Columbia for the delivery of electrical power or an arbitration tribunal determines that conduct of Seattle constitutes a material breach of the Agreement, Seattle shall not be permitted to operate Ross Lake so as to raise the level of the Skagit River at the Canada-United States boundary above a level consistent with a normal full pool elevation of 1602.5 feet.
4. In the event that British Columbia discontinues its obligation under the Agreement to deliver electrical power to Seattle or an arbitration tribunal determines that conduct of British Columbia constitutes a material breach of the Agreement, Seattle shall be permitted to operate Ross Lake so as to raise the level of the Skagit River at the Canada-United States boundary to an elevation consistent with a normal full pool elevation of 1725.0 feet.
5. In the event that either Seattle or British Columbia discontinues its respective obligations in accordance with paragraph 3 or paragraph 4 of this Article, or an arbitration tribunal determines that conduct of either constitutes a material breach of the Agreement, British Columbia nonetheless shall be permitted to operate Seven Mile Reservoir so as to maintain the level of the Pend d'Oreille River at the Canada-United States boundary at an elevation consistent with a normal full pool elevation of 1730.0 feet.
6. Notwithstanding paragraph 5 of this Article, in the event that British Columbia discontinues its obligation under the Agreement to deliver electrical power to Seattle or an arbitration tribunal determines that conduct of British Columbia constitutes a material breach of the Agreement, and the obligation of British Columbia to make payment under subparagraph 9(C)(iv) of the Agreement is not met, British Columbia shall not be permitted to operate Seven Mile Reservoir so as to maintain the level of the Pend d'Oreille River at the Canada-United States boundary above a level consistent with a normal full pool elevation of 1715.0 feet.

ARTICLE III

NIVEAU DES EAUX À LA FRONTIÈRE

1. Pendant la durée du présent Traité, Seattle est autorisée à exploiter le barrage Ross de manière à maintenir les eaux de la rivière Skagit, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, à un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 602,5 pieds.

2. Pendant la durée du présent Traité, la Colombie-Britannique est autorisée à exploiter le réservoir Seven Mile de manière à hausser les eaux de la rivière Pend d'Oreille, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, à un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 730 pieds, sous réserve de la livraison par la Colombie-Britannique à Seattle de l'énergie et de la capacité perdues au barrage Boundary par suite du captage des eaux d'aval au réservoir Seven Mile.

3. S'il advient que Seattle discontinue son engagement d'effectuer des paiements à la Colombie-Britannique aux termes de l'Accord pour la livraison d'énergie électrique, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de Seattle est en contravention directe de l'Accord, Seattle n'est pas autorisée à exploiter le lac Ross de manière à hausser les eaux de la rivière Skagit, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, au-dessus d'un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 602,5 pieds.

4. S'il advient que la Colombie-Britannique discontinue son engagement d'effectuer des livraisons d'énergie électrique à Seattle aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de la Colombie-Britannique est en contravention directe de l'Accord, Seattle sera autorisée à exploiter le lac Ross de manière à hausser les eaux de la rivière Skagit, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, à un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 725 pieds.

5. S'il advient que la Colombie-Britannique ou Seattle discontinuent leurs engagements respectifs selon qu'il est précisé aux paragraphes 3 et 4 du présent article, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de l'une ou l'autre est en contravention directe de l'Accord, la Colombie-Britannique est néanmoins autorisée à exploiter le réservoir Seven Mile de manière à hausser les eaux de la rivière Pend d'Oreille à la frontière entre le Canada et les États-Unis, à un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 730 pieds.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 du présent article, s'il advient que la Colombie-Britannique discontinue son engagement d'effectuer des livraisons d'énergie électrique à Seattle aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la conduite de la Colombie-Britannique est en contravention directe de l'Accord, et que la Colombie-Britannique ne s'acquitte pas de son obligation d'effectuer des paiements aux termes du sous-alinéa 9(C)(iv) de l'Accord, la Colombie-Britannique n'est pas autorisée à exploiter le réservoir Seven Mile de manière à maintenir les eaux de la rivière Pend d'Oreille, à la frontière entre le Canada et les États-Unis, au-dessus d'un niveau correspondant à une hauteur normale de la retenue de 1 715 pieds.

ARTICLE IV

OBLIGATIONS ON DISCONTINUANCE

1. Canada and the United States shall ensure, in the manner set out in this Article, that financial obligations on the part of British Columbia and Seattle in the event of discontinuance of certain of their respective obligations under the Agreement, are met.

2. (a) In the event that British Columbia discontinues its obligation under the Agreement to deliver electrical power to Seattle or an arbitration tribunal determines that British Columbia is in material breach of the Agreement, Canada shall endeavor to ensure that British Columbia pays to Seattle any amount owing under subparagraph 9(C)(iv) of the Agreement. In the event that an arbitration tribunal determines the amount owed by British Columbia to Seattle under that subparagraph and that British Columbia has failed to discharge its obligation to pay that amount to Seattle, Canada shall pay such amount to the United States in United States currency.

(b) Payment of such amount by Canada shall be in full satisfaction of British Columbia's obligations under subparagraph 9(C)(iv) of the Agreement.

3. (a) In the event that Seattle discontinues its obligation under the Agreement to make payments to British Columbia, or an arbitration tribunal determines that Seattle is in material breach of the Agreement, the United States shall endeavor to ensure that Seattle pays to British Columbia any amount owing under Section 5 of the Agreement. In the event that an arbitration tribunal determines the amount owed by Seattle to British Columbia under that section and that Seattle has failed to discharge its obligation to pay that amount to British Columbia, the United States shall pay such amount to Canada in United States currency.

(b) Payment of such amount by the United States shall be in full satisfaction of Seattle's obligations under Section 5 of the Agreement.

ARTICLE V

TRANSMISSION OF POWER

The rate imposed by the Bonneville Power Administration, or its successor agency, for the transmission of power from British Columbia to Seattle pursuant to the Agreement shall be no greater than if the power were generated, and transmitted on the Federal Columbia River Power System, wholly within the State of Washington.

ARTICLE IV

OBLIGATIONS EN CAS DE DISCONTINUATION

1. Le Canada et les États-Unis s'engagent à faire en sorte, selon qu'il est énoncé dans le présent article, que soient acquittées les obligations financières incombant à la Colombie-Britannique et à Seattle en cas de discontinuation de certains de leurs engagements aux termes de l'Accord.

2. a) S'il advient que la Colombie-Britannique discontinue son engagement d'effectuer des livraisons d'énergie électrique à Seattle aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que la Colombie-Britannique est en contravention directe de l'Accord, le Canada s'engage à faire en sorte que la Colombie-Britannique paie à Seattle toute somme due aux termes du sous-alinéa 9(C)(iv) de l'Accord. Si la somme due à Seattle aux termes dudit sous-alinéa est fixée par un tribunal arbitral et que la Colombie-Britannique manque à son obligation de l'acquitter, le Canada convient de payer ladite somme aux États-Unis en devise des États-Unis.

b) Le paiement de ladite somme par le Canada a pour effet de libérer la Colombie-Britannique de ses obligations aux termes du sous-alinéa 9(C)(iv) de l'Accord.

3. a) S'il advient que Seattle discontinue son engagement d'effectuer des paiements à la Colombie-Britannique aux termes de l'Accord, ou s'il est déterminé par un tribunal arbitral que Seattle est en contravention directe de l'Accord, les États-Unis s'engagent à faire en sorte que Seattle paie à la Colombie-Britannique toute somme due aux termes de l'article 5 de l'Accord. Si la somme due à la Colombie-Britannique aux termes dudit article est fixée par un tribunal arbitral et que Seattle manque à son obligation de l'acquitter, les États-Unis conviennent à payer ladite somme au Canada en devise des États-Unis.

b) Le paiement de ladite somme par les États-Unis a pour effet de libérer Seattle de ses obligations aux termes de l'article 5 de l'Accord.

ARTICLE V

TRANSPORT DE L'ÉNERGIE

Le tarif imposé par la Bonneville Power Administration, ou son successeur, pour le transport de l'énergie depuis la Colombie-Britannique jusqu'à Seattle en exécution de l'Accord ne doit pas être supérieur au tarif qui s'appliquerait si l'énergie était produite et transportée par le Federal Columbia River Power System, entièrement dans l'État de Washington.

ARTICLE VI

EFFECT ON BOUNDARY WATERS TREATY

1. Nothing in this Treaty shall affect the application of the Boundary Waters Treaty except as provided in paragraph 2 of this Article.

2. During the period in which this Treaty is in force, the powers, functions and responsibilities of the International Joint Commission under Article IV, paragraph 1 and Article VIII of the Boundary Waters Treaty shall not apply to the Skagit River and Ross Lake or to the Pend d'Oreille River and the Seven Mile Reservoir.

ARTICLE VII

AMENDMENT OF THE AGREEMENT

Amendments to the Agreement proposed by British Columbia and Seattle shall be submitted to the Parties for timely review. Amendments that, in the view of either Party, would affect the rights and obligations of the Parties under the Treaty shall enter into force only upon an exchange of notes between the Parties. All other amendments shall enter into force as agreed upon between British Columbia and Seattle.

ARTICLE VIII

ENTRY INTO FORCE AND DURATION

This Treaty shall enter into force on the date the Parties exchange instruments of ratification, and shall remain in force until terminated by agreement of the Parties, or by either Party upon not less than twelve months written notice which may be given no earlier than January 1, 2065.

ARTICLE VI

EFFET SUR LE TRAITÉ RELATIF AUX EAUX LIMITROPHES

1. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 2 du présent article, rien dans le présent Traité n'affecte l'application du Traité relatif aux eaux limitrophes.

2. Pendant la période où le présent Traité est en vigueur, les pouvoirs, fonctions et responsabilités dévolus à la Commission mixte internationale en vertu de l'article IV, paragraphe 1, et de l'article VIII du Traité relatif aux eaux limitrophes ne seront pas applicables au regard de la rivière Skagit et du lac Ross, ni au regard de la rivière Pend d'Oreille et du réservoir Seven Mile.

ARTICLE VII

MODIFICATION DE L'ACCORD

Les modifications à l'Accord proposées par la Colombie-Britannique et par Seattle sont soumises aux Parties pour examen en temps utile. Les modifications qui, de l'avis de l'une ou l'autre Partie, sont de nature à affecter les droits et obligations des Parties en vertu du Traité n'entrent en vigueur que sur échange de notes à cet effet entre les Parties. Les autres modifications entrent en vigueur selon qu'il aura été convenu entre la Colombie-Britannique et Seattle.

ARTICLE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification des Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par les Parties, d'un commun accord, ou par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit d'au moins douze mois, lequel ne pourra être notifié avant le 1^{er} janvier 2065.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at Washington in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic, this second day of April, 1984.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Washington en deux exemplaires, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le deuxième jour d'avril 1984.

ALLAN J. MacEACHEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

GEORGE SHULTZ
For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092751 8

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/16
ISBN 0-660-54093-2

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/16
ISBN 0-660-54093-2

au Canada: 3,00 \$
à l'étranger: 3,60 \$

Prix sujet à changement sans préavis.

